PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques

Gap, le 03 AVR. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2025-04-03-00001

INSTITUANT LES SERVITUDES DE SUR-INONDATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE ALLUVIALE DE LA CLARÉE SUR LA COMMUNE DE NÉVACHE

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-12 et suivants et R.211-96 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique sur-inondation, les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, Préfet des Hautes-Alpes ;

VU le Plan de Prévention des Risques approuvé par arrêté préfectoral le 09 mars 2012, et notamment les règlements et les cartes de zonage ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais en sa séance du 26 septembre 2023 approuvant le recours à l'instauration de servitude, le dossier d'enquête publique et le dossier d'enquête parcellaire et sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés par la Communauté de Communes du Briançonnais comprenant notamment un dossier d'instauration de servitudes de sur-inondation, un dossier d'instauration de servitudes du système d'endiguement et un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique de demande d'autorisation environnementale, d'institution de servitudes de « sur-inondation » au titre du L.211-2 du code de l'environnement et d'institution de servitudes de système d'endiguement ;

VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

Direction départementale des territoires- 3 place du Champsaur – BP 50026 - 05001 GAP Cedex – Téléphone 04 92 40 35 00
www.hautes-alpes.gouv.fr

VU les certificats d'affichage de la mairie de Névache, attestant que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;

VU la parution de l'avis d'enquête dans la presse les 7 et 28 novembre 2024 dans les journaux d'annonces légales ;

VU le dossier d'enquête publique tenu à disposition du public du 25 novembre 2024 au 27 décembre 2024 ;

VU le rapport et les conclusions favorables émises par le commissaire enquêteur le 25 janvier 2025 ;

Considérant l'intérêt général et l'utilité publique du projet ;

Considérant l'inondabilité moyenne de la zone aménagée (1 à 2 jours par an) compatible avec un usage de fauche ;

Considérant l'engravement peu fréquent de cette zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Il est institué des servitudes de « sur-inondation » en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Ces servitudes de sur-inondation s'inscrivent dans le cadre du projet de restauration de la plaine alluviale de la Clarée sur la commune de Névache.

Ces servitudes, selon la localisation des parcelles grevées, ont pour objet de permettre l'aménagement d'une zone de régulation du transport solide à la confluence entre le torrent du Cristol et la Clarée.

Ces travaux doivent permettre de créer une zone de dépôt préférentielle en cas de crue de la Clarée et/ou du torrent du Cristol, permettant à la Clarée une reprise progressive des matériaux et ainsi limiter le risque d'obstruction du lit de la Clarée et de débordements vers les enjeux habités de Ville Haute.

L'instauration de la servitude n'impose en aucun cas de nouvelles sujétions à l'utilisation et à la destination des sols autres que celles définies dans le Plan de Prévention des Risques de la commune de Névache, en particulier dans l'usage agricole.

L'état parcellaire désignant les parcelles affectées par les servitudes est annexé au présent arrêté. Le plan parcellaire, permettant de délimiter les parcelles en zone de sur-inondation, est consultable en mairie de Névache.

Chaque propriétaire intéressé sera destinataire de l'extrait du plan parcellaire le concernant, dans le cadre de la notification visée à l'article 7 du présent arrêté.

Article 2 - Travaux préalables à l'exercice de la servitude

Les travaux nécessaires au projet prévoient un décaissement d'environ 1 m de profondeur de la terre végétale et mise en stock provisoire, arasement de la terrasse, puis régalage de la terre végétale et revégétalisation de la prairie.

Les servitudes d'utilité publique constituées par le présent arrêté préfectoral sont valables pendant la période de travaux ainsi que pendant la période d'exploitation des aménagements.

Article 3 - Obligations résultant de la mise en place de la servitude

Dans les secteurs concernés par les servitudes de sur-inondation, les propriétaires doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des aménagements destinés à permettre l'inondation desdits secteurs en cas de crue de la Clarée.

Ces objectifs conduisent à interdire :

- les constructions nouvelles y compris les serres agricoles et les bâtiments agricoles ;
- les installations et les occupations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement des aménagements ;
- le stationnement de caravanes ou de camping-cars ;
- les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les remblais.

Dans le périmètre de la SUP seront soumis à déclaration préalable, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement, les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (voirie, réseaux divers, transport collectif...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, toute personne (propriétaire ou exploitant) souhaitant réaliser des travaux que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes rendra possible, devra en faire une déclaration au maire de la commune avant de les réaliser.

Article 4 - Police de la servitude

Le bénéficiaire de la servitude est fondé, après mise en demeure non suivie d'effet, à faire disparaître au frais du contrevenant toute modification, installation et objet de toute taille et de toute nature qui s'avérerait contraire à l'exercice normal de la servitude.

L'enlèvement des véhicules ou gros encombrants susceptibles de créer des désordres en cas de crue pourra être réalisée d'office sans mise en demeure et aux frais et risques de leur propriétaire en période de risque de crue avéré et notamment en cas de bulletin d'alerte.

Article 5 - Indemnisation des propriétaires et droit de délaissement

L'instauration des servitudes sur-inondation mentionnées à l'article 1, ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains grevés lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain.

Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution des servitudes. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la notification aux propriétaires prévue à l'article R.211-100, aucun accord n'a pu s'établir sur le montant des indemnités consécutives à l'application desdites servitudes, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues par le livre III du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés à l'article 2, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une servitude de sur-inondation peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

Article 6 - Frais d'établissement des servitudes

Les frais d'établissement des servitudes, les indemnités et leur publication dans les journaux et au Service de la Publicité Foncière, sont à la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Article 7 - Publicité

La Communauté de Communes du Briançonnais notifiera le présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des propriétaires concernés, l'extrait du plan parcellaire le concernant sera joint à cette notification.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Névache pendant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Hautes-Alpes.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes ainsi que sur le site internet de la préfecture durant une durée de quatre mois.

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la mairie concernée, conformément aux dispositions des articles L.151-51 et L.161-1 du Code de l'urbanisme.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Président du Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille - dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, le Maire de la commune de Névache sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS

Annexes : Plan

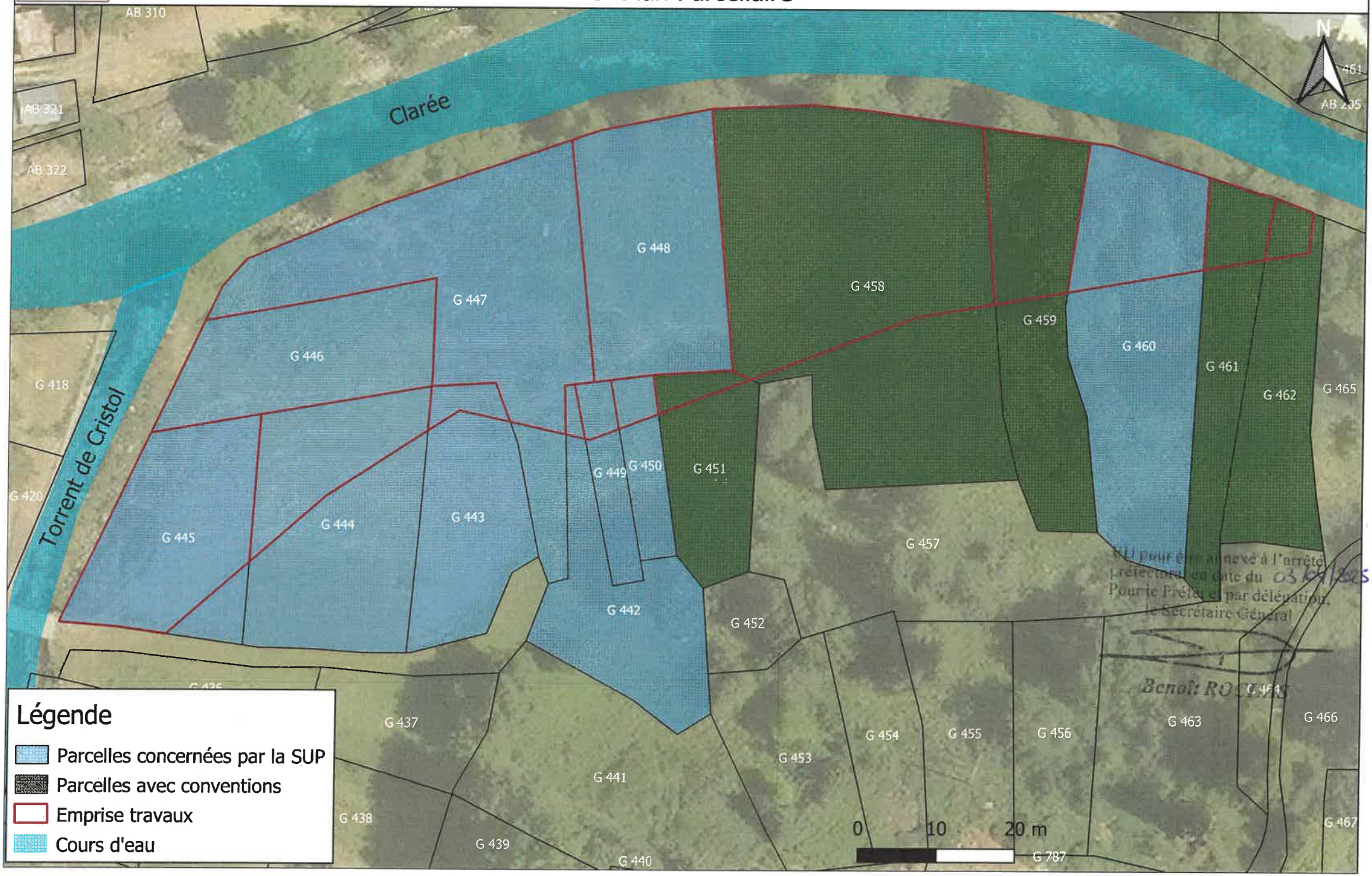
États parcellaires

Direction départementale des territoires- 3 place du Champsaur – BP 50026 - 05001 GAP Cedex – Téléphone 04 92 40 35 00
www.hautes-alpes.gouv.fr

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE de SURINONDATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
5. Plan Parcellaire

BRIANÇONNAIS Communauté de Communes

FCA FONCIER CONSEIL AMÉNAGEMENT



Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais
Opération : Projet de restauration de la plaine alluviale de la Clarée

DOSSIER 1

ÉTAT PARCELLAIRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE (EN M²)	OUVRAGES PARTICULIERS
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (en m²)			
Commune de Névache							
G	448	COURTIN	Lande	564	**COMMUNE DE NÉVACHE** Numéro de SIREN : 210 500 930 Adresse : Mairie de Névache - 29 impasse de la laiterie, Ville-Basse 05100 NÉVACHE Représentée par Mme Claudine CHRETIEN, Maire Origine de propriété : **Parcelle G 448** Echange du 07/06/2024, reçu par acte en la forme administrative et déposée le 17/09/2024 volume 2024P n°05269 en cours de publication + attestation rectificative du 03/12/2024 reçu par en la forme administrative en cours de publication	564	

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 03/04/2025
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

ETAT PARCELLAIRE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais
Opération : Projet de restauration de la plaine alluviale de la Clarée

DOSSIER 2

ÉTAT PARCELLAIRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE (EN M²)	OUVRAGES PARTICULIERS
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (en m²)			
Commune de Névache							
G	442	COURTIN	Lande	401	**Mme GUILLAUME Chantal Louise**	12	
G	447	COURTIN	Pré	948	Épouse POUCHOT-ROUGE-BLANC Georges Née le 17/08/1948 à Nevache (05 - Hautes-Alpes) Demeurant : Ville Basse 05100 NEVACHE Profession : Retraitée Origine de propriété : Attestation après décès du 08/07/1992, reçue par Maître Gass, Notaire à St Marcellin et publiée le 07/12/1992 volume 1992P n°7646	827	

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 03/04/2025
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

ETAT PARCELLAIRE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 03/04/2025
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

ETAT PARCELLAIRE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais
Opération : Projet de restauration de la plaine alluviale de la Clarée

DOSSIER 3

ÉTAT PARCELLAIRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE (EN M²)	OUVRAGES PARTICULIERS
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (en m²)			
Commune de Névache							
G	443	COURTIN	Pré	387	**M. SAPIN David Francois Bruno** Ayant conclu un PACS avec Mme BOYENVAL Anne Né le 06/12/1973 à Suresnes (92 - Hauts-de-Seine) Demeurant : 55 avenue Pasteur 33600 PESSAC Profession inconnue	38,5 444	
G	445	COURTIN	Pré	516			
					Mme SAPIN Ludivine Marie Eugènie Célibataire Née le 31/08/1980 à Lyon 4ème (69 - Rhône) Demeurant : 8 Quai General Sarrail 69006 LYON Profession inconnue		
					M. SAPIN Maxime Bernard Antoine Époux de Mme REDONDO JURADO Ana Né le 20/07/1976 à Lyon 4ème (69 - Rhône) Demeurant : 50 Avenue Pierre Lefaucheux 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Profession inconnue		
					Origine de propriété : Donation et servitudes du 31/01/2020, reçue par Maître FONTVIEILLE, Notaire à Lyon et publiée le 28/02/2020 volume 2020P n°1934		

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais
Opération : Projet de restauration de la plaine alluviale de la Clarée

DOSSIER 4

ÉTAT PARCELLAIRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE (EN M²)	OUVRAGES PARTICULIERS
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (en m²)			
Commune de Névache							
G	444	COURTIN	Terre	666	**Succession inconnue de Mme ARDUIN Emilie** Situation matrimoniale inconnue Date et lieu de naissance inconnus Date et lieu de décès inconnus Adresse inconnue Profession inconnue *(Propriétaire inconnu selon article 82 du décret du 14/10/1955)* Origine de propriété : Acquisition antérieure au 01/01/1956, selon l'article 36 du décret du 14 octobre 1955	246	

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 03/04/2025
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

ÉTAT PARCELLAIRE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais
Opération : Projet de restauration de la plaine alluviale de la Clarée

DOSSIER 5

ÉTAT PARCELLAIRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE (EN M²)	OUVRAGES PARTICULIERS
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (en m²)			
Commune de Névache							
G	446	COURTIN	Pré	451	**Succession inconnue de M. SIGGEN Leopold Pierre** Situation matrimoniale inconnue Né le 24/05/1908 à Chalais (Suisse) Date et lieu de décès inconnus Dernière adresse inconnue Dernière profession inconnue *(Propriétaire inconnu selon article 82 du décret du 14/10/1955)* Origine de propriété : Acquisition antérieure au 01/01/1956, selon l'article 36 du décret du 14 octobre 1955	451	

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 03/04/2025
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

ETAT PARCELLAIRE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais
Opération : Projet de restauration de la plaine alluviale de la Clarée

DOSSIER 6

ÉTAT PARCELLAIRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE (EN M²)	OUVRAGES PARTICULIERS
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (en m²)			
Commune de Névache							
G	449	COURTIN	Lande	117	**M. TANE Jean Louis** Époux de Mme PIOVESAN Anne-Marie Né le 19/02/1937 à Saint-Jean-de-Maurienne (73 - Savoie) Demeurant : 4 Boulevard Mal Leclerc 38000 GRENOBLE Profession : Retraité Origine de propriété : Acquisition antérieure au 01/01/1956, selon l'article 36 du décret du 14 octobre 1955	31	

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 03/04/2025
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

ETAT PARCELLAIRE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 03/04/2025
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

ETAT PARCELLAIRE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais
Opération : Projet de restauration de la plaine alluviale de la Clarée

DOSSIER 7

ÉTAT PARCELLAIRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE (EN M²)	OUVRAGES PARTICULIERS
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (en m²)			
Commune de Névache							
G	450	COURTIN	Lande	116	**Mme PASCALLON Hélène Marie-Claude** Divorcée de M. SENTENAC Serge Née le 23/08/1947 à Briancon (05 - Hautes-Alpes) Demeurant : Les Clapieres 05100 NEVACHE Profession : Retraitée **Mme PASCALLON Jacqueline Marie Marguerite** Ayant conclu un PACS avec M. TREVISIOL Jean-Luc Née le 26/05/1954 à Briancon (05 - Hautes-Alpes) Demeurant : 53 Route du Roi 78290 CROISSY SUR SEINE Profession : Retraitée Origine de propriété : Attestation après décès du 12/12/2000 reçue par Maître PETRUCCELLI, Notaire à Briançon et publiée le 01/04/2003 volume 2003P n°2679 L'usufruit de Mme PASCALLET Alphonsine née le 06/02/1920 à Névache s'est éteint suite à son décès le 23/04/2013 à Briançon	30	

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Briançonnais
Opération : Projet de restauration de la plaine alluviale de la Clarée

DOSSIER 8

ÉTAT PARCELLAIRE

RÉFÉRENCES CADASTRALES					PROPRIÉTAIRES	EMPRISE (EN M²)	OUVRAGES PARTICULIERS
Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (en m²)			
Commune de Névache							
G	460	COURTIN	Lande	753	**Succession inconnue de Mme BRIAN Marie Marguerite** Veuve de M. LHOR Née le 19/06/1908 à Nevache (05 - Hautes-Alpes) Décédée le 01/02/2002 à Beaucaire (30 - Gard) Dernière adresse connue : Maison de Retraite de L'Hopital 30300 BEAUCAIRE Dernière Profession connue : Retraitée *(Propriétaire inconnu selon article 82 du décret du 14/10/1955)* Origine de propriété : Partage du 24/11/1987, reçu par Maître LAVOCAT et publié le 25/01/1988 volume 7714 n°16	255	

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date du 03/04/2025
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS

ETAT PARCELLAIRE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît ROCHAS